

L'ADMISSION POUR TROUBLES MENTAUX

Rédigée en mai 2008
A jour de juillet 2017

Voir désormais la fiche pratique [« Prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques »](#)

La [loi n° 90-527 du 27 juin 1990](#) relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation affirme, au titre des droits de la personne hospitalisée, le principe de l'hospitalisation libre pour une personne atteinte de troubles mentaux. Toutefois, cette loi, inscrite aux articles L. 3211-1 à L. 3223-3 du Code de la santé publique (CSP), définit tant le champ que les modalités d'application des mesures d'hospitalisation sans consentement lorsqu'il devient nécessaire de soigner une personne alors qu'elle s'y oppose.

I. ADMISSION PSYCHIATRIQUE DES MAJEURS

1. L'hospitalisation « libre »

L'hospitalisation d'une personne atteinte de troubles mentaux est en principe libre. L'article L. 3211-2 du Code de la santé publique (CSP) dispose en effet qu'une « *personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre* ».

Un patient hospitalisé pour troubles mentaux dispose a priori des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause médicale.

2. L'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT)

Elle constitue un des modes d'hospitalisation sans consentement. On parle aussi dans ce cas d'hospitalisation sous contrainte.

Aux termes de l'article L 3212-1 du Code de la santé publique (CSP), une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement **sur demande d'un tiers** que :

- si **ses troubles rendent impossible son consentement**
- et que **son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.**

3. L'hospitalisation d'office (HO)

Elle constitue un des modes d'hospitalisation sans consentement. On parle aussi dans ce cas d'hospitalisation sous contrainte.

Sont susceptibles de faire l'objet d'une hospitalisation d'office les « *personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* » (article L 3213-1 du CSP).

L'hospitalisation d'office est prononcée par arrêté préfectoral (par le préfet de police à Paris et, dans le département, par le préfet) au vu d'un certificat médical circonstancié.

II. ADMISSION PSYCHIATRIQUE DES MINEURS

L'hospitalisation à la demande d'un tiers ne se justifiant pas pour un mineur, il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de demander l'hospitalisation du mineur en cas de nécessité, comme pour toute hospitalisation. En outre, concernant l'hospitalisation d'office, celle-ci est possible à l'égard d'un mineur mais demeure en principe exceptionnelle.

III. ADMISSION PSYCHIATRIQUE DES DETENUS

En principe, l'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée. Dans l'hypothèse d'une hospitalisation sans consentement, le détenu doit nécessiter des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour lui-même ou pour autrui.

La décision d'un tel mode d'hospitalisation appartient au préfet de police à Paris ou au préfet du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu sous la forme d'un arrêté motivé au vu d'un certificat médical circonstancié.

IV. LES DROITS DES PATIENTS HOSPITALISES SANS LEUR CONSENTEMENT

Bien que l'exercice des libertés individuelles soit limité en application des dispositions relatives à l'HDT et à l'HO, à celles justifiées par l'état de santé et la mise en œuvre de son traitement, le patient hospitalisé dispose d'un certain nombre de droit :

- le patient hospitalisé pour des troubles mentaux doit être informé dès l'admission et par la suite à sa demande, de sa situation et des ses droits.
- le patient dispose du droit de communiquer avec les instances habilitées à visiter les établissements hospitaliers à savoir le préfet, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal d'instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant, le procureur de la République ;
- le patient dispose du droit de saisir la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- le patient dispose du droit de prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- le patient dispose du droit d'émettre ou de recevoir des courriers ;
- le patient dispose du droit d'exercer son droit de vote ;
- le patient dispose du droit de se livrer à des activités religieuses ou philosophiques de son choix...

Certains de ces droits, hormis le droit d'émettre ou de recevoir des courriers, d'exercer le droit de vote et de pratiquer des activités religieuses ou philosophiques de son choix, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du patient.

En outre, il est de principe que tout patient hospitalisé peut demander l'accès, y compris directement, aux informations contenues dans son dossier médical. Toutefois, afin de tenir compte des conditions d'hospitalisation, la loi subordonne cet accès à certaines conditions préalables. Dans le cadre d'une HDT ou d'une HO, la consultation des informations recueillies peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une particulière gravité. Si le demandeur refuse cette présence, la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie pour donner son avis, lequel s'imposera au détenteur des informations et au demandeur (art. L 1111-7 CSP).

De plus, le patient ou selon le cas, le tuteur, le curateur, le conjoint, le concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade peuvent à tout moment se pourvoir par simple requête devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement. Ce juge pourra ordonner s'il y a lieu une sortie immédiate (article L. 3211-12 du CSP).

